

**N° 4959<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole facultatif à la Convention sur  
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard  
des femmes, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation  
des Nations Unies, le 6 octobre 1999**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et du texte du protocole à approuver.

Le protocole à approuver a comme objectif l'introduction d'un droit de pétition au profit de particuliers ou de groupes de particuliers au cas où un Etat partie à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne respecterait pas les modalités de ladite Convention. Le droit de pétition suppose que les voies de recours internes soient épuisées au préalable.

Le protocole établit un droit de pétition individuel et un droit d'enquête au profit du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le droit de pétition individuel s'exprime par la voie d'une procédure de communication. Par communication, il faut dans ce contexte entendre la plainte adressée par un requérant au Comité pour qu'il analyse et étudie le cas de discrimination lui soumis. L'Etat partie concerné est alors invité à s'expliquer, et le Comité peut même, le cas échéant, ordonner des mesures conservatoires d'urgence.

Le droit d'enquête permet au Comité d'instruire tout cas de discrimination à l'égard des femmes dans un Etat partie dont il a connaissance, même en l'absence de plainte individuelle. La procédure relative aux enquêtes n'est pas autrement précisée, l'exposé des motifs se bornant à énoncer que „les Etats Parties ne peuvent refuser la tenue d'une telle enquête, du moment qu'ils ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré sans formuler de réserve quant à cette procédure“. Le Conseil d'Etat part de l'idée que le droit d'enquête ne comporte pas l'attribution de pouvoirs coercitifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat retient que les visites sur le territoire d'un Etat partie restent en tout état de cause subordonnées à l'accord de cet Etat (article 8, paragraphe 2 du protocole à approuver).

Le protocole à approuver est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article unique du projet de loi d'approbation dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

